



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات ورسائل

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-80 ALGER
	ALGERIE	1 an		
Edition originale -----		100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----		200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement
budgétaire pour l'exercice 1979, p. 26.

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification
des effectifs du système éducatif, p. 32.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires, p. 34.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma, p. 40.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba (rectificatif), p. 41.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif), p. 41.

Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux, p. 41.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 septembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 42.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 42.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor, p. 43.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques, p. 42.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.), p. 46.

Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément, p. 46.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 47.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1979.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 187 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus, applicables aux dépenses définitives du budget général, enregistré au 31 décembre 1979, s'élève à quarante sept milliards six cent trente quatre millions deux cent quatorze mille quatre cent soixante douze dinars quarante deux centimes

(47.634.214.472,42 DA), conformément à la répartition par nature, objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général, au titre de l'exercice 1979, sont arrêtés à la somme de trente trois milliards sept cent quatre vingt cinq millions six cent cinquante deux mille trois cent soixante trois dinars vingt sept centimes (33.785.652.363,27 DA) dont :

1° vingt milliards quatre vingt quinze millions neuf cent cinq mille neuf cent cinquante deux dinars quatre vingt douze centimes (20.095.905.952,92 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;

2° treize milliards six cent quatre vingt neuf millions sept cent quarante six mille quatre cent dix dinars trente cinq centimes (13.689.746.410,35 DA)

pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), réparties par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le résultat du budget général pour l'exercice 1979 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— recettes 47.634.214.472,42 DA

— dépenses 33.785.652.363,27 DA

— excédent de recettes 13.848.562.109,15 DA

(treize milliards huit cent quarante huit millions cinq cent soixante deux mille cent neuf dinars quinze centimes).

L'excédent ci-dessus est affecté au compte général des avoirs et découverts permanents du trésor.

Art. 4. — Le résultat définitif du budget annexe des postes et télécommunications est arrêté pour l'exercice 1979 en recettes comme en dépenses à la somme de un milliard cent seize millions quatre cent dix sept mille quatre cent quatre vingt dix huit dinars (1.116.417.498 DA), conformément aux tableaux « D » et « E » annexé à la présente loi.

Art. 5. — Le résultat définitif du budget annexe des irrigations est arrêté pour l'exercice 1979, conformément aux tableaux « F » et « G » annexés à la présente loi.

— en recettes à 23.872.411,24 DA
(vingt trois millions huit cent soixante douze mille quatre cent onze dinars vingt quatre centimes),

— en dépenses à 22.422.416,75 DA
(vingt deux millions quatre cent vingt deux mille quatre cent seize dinars soixante quinze centimes),

— excédent de recettes à 1.449.994,49 DA
(un million quatre cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze dinars quarante neuf centimes).

L'excédent ci-dessus est affecté à la couverture des déficits des exercices antérieurs.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID

TABLEAU N° 5

EXECUTION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 1979

ETAT DES RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT AU 31 DECEMBRE 1979

N° des comptes	Désignation des produits	Prévisions	Réalizations	E C A R T	
				En valeur	En %
201-001	Produits des contributions directes	2.710.000.000	6.892.369.967,04	+ 4.182.369.967,04	+ 154,3
201-002	Produits de l'enregistrement et du timbre	278.000.000	466.908.602,31	+ 188.908.602,31	+ 67,9
201-003	Produits des impôts divers sur les affaires	5.466.000.000	5.402.378.637,02	- 63.621.362,98	- 1,2
201-004	Produits des contributions indirectes	4.522.000.000	4.301.266.137,36	- 220.733.862,64	- 4,9
201-005	Produits des douanes	2.670.000.000	2.518.310.072,46	- 151.689.927,54	- 5,7
201-006	Produits des domaines	80.000.000	123.647.048,23	+ 43.647.048,23	+ 54,5
201-007	Produits divers du budget	1.470.000.000	1.397.435.381,21	- 72.564.618,79	- 4,9
201-008	Recettes d'ordre	15.000.000	15.953.836,77	+ 953.836,77	+ 6,4
201-011	Fiscalité pétrolière	19.690.000.000	26.515.944.790,02	+ 6.825.944.790,02	+ 34,7
	TOTAUX	36.901.000.000	47.634.214.472,42	+ 10.733.214.472,42	+ 29,1

TABLEAU « B »

ANNEE 1979

EXECUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT PAR MINISTERE (EN DA)

MINISTERES	Prévisions	Réalizations	ECART	
			En valeur	%
Présidence	140.000.000,00	131.514.710,66	8.485.289,34	6,1
Défense nationale	2.317.766.000,00	2.308.494.936,00	9.271.064,00	0,4
Intérieur	1.293.718.000,00	1.220.661.027,10	73.056.972,90	5,7
Affaires étrangères	289.600.000,00	274.625.577,04	14.974.422,96	5,2
Industries légères	33.392.000,00	26.626.774,36	6.765.225,64	20,3
Finances	486.930.000,00	426.835.528,38	60.094.471,62	12,4
Sports	249.337.000,00	232.607.379,78	16.729.620,22	6,8
Tourisme	28.335.000,00	26.759.582,23	1.575.417,77	5,6
Agriculture et révolution agraire	545.521.000,00	524.012.617,70	21.508.382,30	4,0
Santé	1.236.370.000,00	1.204.197.599,56	32.172.400,44	2,7
Transports	169.348.000,00	161.299.462,16	8.048.537,84	4,8
Justice	193.307.000,00	176.186.562,56	17.120.437,44	8,9
Travail	313.900.000,00	303.863.943,67	10.036.056,33	3,2
Habitat et construction	103.537.000,00	89.626.773,26	13.910.224,74	13,5
Education	4.471.949.000,00	4.424.270.389,33	47.678.610,67	1,1
Enseignement et recherche scientifique	1.150.540.000,00	1.138.122.180,80	12.417.819,20	1,1
Industrie lourde	13.552.000,00	7.996.369,66	5.555.630,34	41
Energie et industries pétrochimiques	14.073.000,00	8.254.934,95	5.818.065,05	41,4
Hydraulique	195.401.000,00	172.818.038,52	22.582.961,48	11,6
Planification et aménagement du territoire	48.000.000,00	43.388.698,13	4.611.301,87	9,7
Moudjahidine	659.992.000,00	654.652.564,38	5.339.435,62	0,9
Information et culture	270.170.000,00	262.510.121,80	7.659.878,20	2,9
Commerce	53.137.000,00	47.159.085,74	5.977.914,26	11,3
Travaux publics	362.378.000,00	329.327.681,25	33.050.318,75	9,2
Affaires religieuses	124.500.000,00	111.649.900,69	12.850.099,31	10,4
Forêts	17.198.000,00	13.506.535,78	3.691.464,22	21,5
Pêches	3.700.000,00	1.818.176,56	1.881.823,44	50,9
Charges communes	5.835.349.000,00	5.773.118.798,87	62.230.201,13	1,1
TOTAL	20.621.000.000,00	20.095.905.952,92	525.094.047,08	2,6

TABLEAU « C »

EXECUTION DU BUDGET D'EQUIPEMENT
(PAR SECTEUR EN DINARS)

Investissements	Crédits révisés 1979	Paiements effectués au 31 décembre 1979	E C A R T	
			En valeur	En %
Industrie	536.500.000,00	162.785.616,18	73.714.383,82	13,7
Agriculture	945.000.000,00	729.013.357,51	215.986.642,49	22,8
Hydraulique	996.315.000,00	842.279.558,46	154.035.441,54	15,4
Tourisme	130.000.000,00	124.588.292,43	5.411.707,57	4,1

TABLEAU « C » (Suite)

Investissements	Crédits révisés 1979	Paielements effectués au 31 décembre 1979	Ecart	
			En valeur	En %
Pêches	30.000.000,00	9.475.598,44	20.524.401,56	68,4
Infrastructure économique	1.341.300.000,00	1.133.069.771,86	208.730.228,14	15,5
Transports	76.900.000,00	36.897.976,42	40.002.023,58	52,0
Zones Industrielles	22.785.000,00	14.932.108,22	7.852.891,78	34,4
Stockage - Distribution	34.000.000,00	1.000.318,26	32.999.681,74	97,0
Education	2.983.523.000,00	2.728.320.026,49	255.202.973,51	8,5
Formation	763.600.000,00	484.255.316,31	279.344.683,69	36,5
Infrastructure sociale	851.472.000,00	593.335.194,90	258.136.805,10	30,3
Habitat	1.566.600.000,00	1.528.206.541,81	38.393.458,19	2,5
Zones d'aménagement et études d'urbanisme	42.500.000,00	23.730.373,34	18.769.626,66	44,1
Infrastructure administrative ..	661.005.000,00	480.137.303,23	180.867.696,77	27,3
Entreprises de réalisation ..	55.400.000,00	27.682.909,93	27.717.090,07	50,0
Programmes spéciaux	744.000.000,00	623.436.014,64	120.563.985,36	16,2
Plans communaux de dévelop- pement et plans de moder- nisation urbains	2.535.000.000,00	2.279.362.224,58	255.637.778,42	10,0
Divers	1.588.600.000,00	1.567.237.910,34	21.362.089,66	1,5
Refinancement des investisse- ments financés antérieure- ment sur concours tempo- raires	355.000.000,00		355.000.000,00	100,0
TOTAL	16.260.000.000,00	13.689.746.410,35	2.570.253.589,65	15,8

TABLEAU « D »

BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
RECETTES DEFINITIVES AU 31 DECEMBRE 1979

Cha- pitres	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	Recettes escomptées (Prévisions)	Recettes réalisées	Différence + ou -	%
	Intitulés				
	Recettes d'exploitation				
700	Recettes postales	126.000.000	117.084.001,77	- 8.915.998,23	- 7,1
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances en franchise	89.500.000	96.787.575,20	+ 7.287.575,20	+ 8,14
702	Produits des taxes des télé- communications	440.500.000	493.454.567,18	+ 52.954.567,18	+ 12,02
703	Remboursement des prestations des télécommunications	22.000.000	73.795.191,30	+ 51.795.191,30	+ 235,43
704	Recettes des services financiers..	39.750.000	46.342.786,91	+ 6.592.786,91	+ 16,58
705	Remboursement des services financiers rendus à diverses administrations	28.000.000	27.470.133,59	- 529.866,41	- 1,9

TABLEAU « D » (Suite)

Chapitres	Produits de fonctionnement INTITULES	Recettes escomptées (prévisions)	Recettes réalisées	Différence (+ ou -)	%
	Autres recettes				
711	Subventions du budget général..	—	—	—	—
720	Produits de ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts..	150.000	65.278,58	- 84.721,44	- 50,5
763	Revenus des immeubles des postes et télécommunications..	800.000	142.331,30	- 657.668,70	- 82,9
764	Ventes de publications et produits de la publicité	mémoire	1.063.750,50	+ 1.063.750,50	
767	Produits des ateliers	100.000	73.757,45	- 26.242,55	- 21,3
769	Autres produits accessoires	2.000.000	2.547.355,19	+ 547.355,19	+ 27,3
770	Intérêts divers	130.000.000	141.175.892,21	+ 11.175.892,21	+ 8,59
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	50.000.000	68.760.188,53	+ 18.760.188,53	+ 37,52
790	Augmentation de stocks	mémoire	22.989.471,16	+ 22.989.471,16	
793	Recettes exceptionnelles	41.000.000	24.665.217,38	- 16.334.782,62	- 39,9
	TOTAL	969.800.000	1.116.417.498,23	+ 146.617.498,23	+ 15,1

TABLEAU « E »

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(BUDGET ANNEXE)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Différence (+ ou -)	% de consommation
I. Dépenses de personnel				
1° Traitements et salaires	370.495.000	431.080.516	(+) 60.585.516	116,3
2° Indemnités	42.005.000	47.542.398	(+) 5.537.398	113,1
3° Allocations familiales	79.820.000	74.204.962	- 5.615.038	92,9
et				
4° Sécurité sociale				
5° Retraites	—	—	—	—
6° Versement forfaitaire	—	—	—	—
TOTAL I	492.320.000	552.827.876	(+) 60.507.876	112,2
II. Matériel et fonctionnement des services				
1° Achats (meubles et matériel, fournitures)	60.103.000	52.664.920	- 7.438.080	87,6
2° Frais de gestion (remboursements de frais, loyers, charges annexes)	52.378.000	48.843.051	- 3.534.949	93,2
3° Habillement	—	—	—	—
4° Alimentation	—	—	—	—
5° Par automobile	—	—	—	—
TOTAL II	112.481.000	101.507.971	- 10.973.029	90,2

TABLEAU « E » (Suite)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Différence (+ ou -)	% de consommation
III - Travaux d'entretien et fourniture	41.000.000	32.141.529	- 8.858.471	78,3
IV - Interventions publiques				
1° Subventions	—	—	—	—
2° Bourses et indemnités	—	—	—	—
3° Action sociale	7.000.000	7.000.000	—	100
4° Action internationale (Intel-sat)	6.114.000	4.978.762	- 1.135.238	—
TOTAL IV	13.114.000	11.978.762	- 1.135.238	81,4
V - Dette publique (frais financiers)	156.755.000	25.944.532	- 130.810.468	16,5
VI - Pouvoirs publics	—	—	—	—
VII - Divers (1)	104.130.000	392.016.828	+ 237.886.828	376,4
TOTAL GENERAL	919.800.000	1.116.417.498	+ 196.617.498	121,3

(1) Chapitres classés dans la rubrique « Divers » :

636 « Etudes, recherche et documentation technique (mécanisation et organisation des services),

680 « Dotation aux amortissements ».

(+ 5.177.000 DA qui résulte de : + 55.177.000 DA. Excédent affecté aux investissements.

— 50.000.000 DA. Travaux faits par l'administration pour elle-

même,

+ 5.177.000 DA.

TABLEAU « F »

BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS

EXECUTION DU BUDGET 1979

ETAT DES RECETTES

LIBELLES	PREVISIONS	REALISATIONS
Redevances pour distributions d'eau d'irrigation	35.000.000,00	21.046.584,37
Excédent de recettes de la gestion 1978	—	2.825.826,87
TOTAL	35.000.000,00	23.872.411,24

TABLEAU « G »

BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS

EXECUTION DU BUDGET 1979

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	EXECUTION	ECARTS	%
Personnel				
Traitements - Salaires	20.485.000,00	14.783.885,09	5.701.114,91	72,1
Indemnités	1.697.100,00	1.358.216,56	338.883,44	80,0
Allocations familiales	2.230.000,00	1.762.031,25	447.968,75	79,9

TABLEAU « G » (Suite)

Nature des dépenses	Prévisions	Exécution	Ecart	%
Sécurité sociale	474.000,00	287.164,11	186.835,89	60,5
Versement forfaitaire	606.000,00	382.301,65	223.698,35	63,0
Retraites	300.000,00	279.773,52	20.226,48	93,2
Total personnel	25.792.100,00	18.873.372,18	6.918.727,82	73,1
Matériel - Fonctionnement				
Achats	170.000,00	123.776,14	46.223,86	72,8
Frais de gestion	638.000,00	480.878,57	157.121,43	75,3
Habillement	42.000,00	33.863,30	8.136,70	80,6
Parc automobile	1.231.000,00	1.021.874,34	209.125,66	83,0
Total Matériel - Fonctionnement	2.081.000,00	1.660.392,35	420.607,65	79,7
Travaux d'entretien	2.792.400,00	1.781.626,08	1.010.773,92	63,8
Redevances d'amortissement ..	4.210.000,00	—	4.210.000,00	—
Action sociale	13.000,00	12.999,94	0,06	100,0
Divers	111.500,00	94.026,20	17.473,80	84,7
TOTAL GENERAL	35.000.000,00	22.422.416,75	12.577.583,25	64,0

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 66, 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la planification des effectifs du système éducatif.

Art. 2. — Le système éducatif, au sens de la présente loi, comprend l'ensemble des institutions d'éducation, d'enseignement et de formation de tous niveaux.

Art. 3. — La planification des effectifs consiste en la répartition organisée des élèves et étudiants, entre les cycles d'enseignement, de formation et de la vie active, fondée sur l'évaluation pédagogique, les priorités du plan de développement et les aspirations individuelles.

Art. 4. — L'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique, en adéquation avec les besoins nationaux du développement économique, social et culturel.

La planification se fera en fonction de l'évolution de la société, dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

Art. 5. — Les objectifs globaux, les priorités et localisations des filières ainsi que les équilibres à respecter entre les filières d'enseignement et l'accès à la vie active sont déterminés dans le cadre du dispositif applicable en la matière par le plan pluriannuel de développement économique et social.

Les ajustements de ces équilibres sont réalisés selon les procédures légales et réglementaires y afférentes dans le cadre du plan annuel.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Art. 6. — Pendant la troisième étape de l'école fondamentale, la dimension polytechnique de l'éducation à dispenser doit assurer, à tous les élèves, un ensemble de savoir-faire technologique visant à faciliter leur entrée dans un établissement du cycle d'enseignement post-fondamental ou à favoriser leur insertion dans le monde du travail, après une période d'apprentissage.

Art. 7. — Les programmes de la troisième étape de l'école fondamentale comprendront, à cet effet, des options technologiques polyvalentes répondant aux vocations économiques du pays.

Art. 8. — Au terme du cycle fondamental, tout élève recevra, soit un diplôme en cas de succès, soit une attestation d'études fondamentales, l'un et l'autre comportant une option technologique.

Les modalités de délivrance du diplôme et de l'attestation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — Le statut de l'école fondamentale fera l'objet d'un texte réglementaire qui en définira, notamment, les options technologiques.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

Art. 10. — A l'issue du cycle fondamental et en fonction de leurs résultats et de leurs souhaits, les élèves sont répartis entre les différentes filières du cycle d'enseignement post-fondamental, de l'emploi et de l'apprentissage.

Art. 11. — L'enseignement post-fondamental a pour objectif de préparer les élèves, de façon équilibrée, à la qualification professionnelle et à l'accès à l'enseignement supérieur, tout en assurant l'éducation générale et l'élévation de leur niveau culturel.

Art. 12. — L'enseignement post-fondamental constitue un ensemble unifié dans sa conception et homogène dans son organisation, il comprend des filières d'enseignement spécialisées.

Art. 13. — L'enseignement post-fondamental est dispensé dans l'ensemble des établissements destinés à l'enseignement secondaire et technique et à la formation professionnelle, quelle qu'en soit l'autorité de tutelle.

Art. 14. — La définition des types d'établissements du cycle d'enseignement post-fondamental ainsi que les normes et standards y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. — Les établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont ouverts par voie réglementaire.

Art. 16. — Le régime et les statuts des établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont, progressivement, unifiés par voie réglementaire.

Un décret définira le statut, type de ces établissements.

Art. 17. — Les filières et les programmes de l'enseignement post-fondamental sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — L'enseignement post-fondamental est sanctionné par des diplômes d'Etat de fin d'études secondaires et de qualification professionnelle, dont la nature et les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — A l'issue du cycle post-fondamental, les élèves accèdent, soit à la formation supérieure, selon les dispositions de l'article 23 ci-après, soit à la vie active, selon les dispositions prévues à l'article 29 de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION SUPERIEURE

Art. 20. — La formation supérieure est dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dont les statuts sont fixés par décret.

Art. 21. — La formation supérieure comprend :

- la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de post-graduation.

Art. 22. — La formation supérieure de graduation comprend :

- la formation supérieure de courte durée qualifiée de graduation de 1er degré,
- la formation supérieure de longue durée qualifiée de graduation de 2ème degré.

Art. 23. — L'accès à la formation supérieure de graduation de 1er ou de 2ème degré est organisé par voie de concours sur titres et/ou sur épreuves, ouverts aux titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de qualification professionnelle dont la liste est fixée par voie réglementaire pour chaque établissement ou filière.

Le texte réglementaire organisant le concours fixe le nombre de places par spécialité ou groupe de spécialités ainsi que les conditions particulières de candidature pour chacune des spécialités.

Ces conditions particulières, notamment les notes obtenues aux épreuves du diplôme visé à l'alinéa 1er du présent article seront déterminées en fonction des moyens et des besoins du développement économique, social et culturel.

Les concours sont nationaux et communs pour les établissements dispensant des enseignements de même nature.

Art. 24. — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique prononcent, sur la base des résultats et les besoins du développement national, l'admission dans un cycle de graduation de second degré, d'étudiants poursuivant ou ayant achevé un cycle de graduation de premier degré.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 25. — A l'issue de la première année de graduation du second degré et en cas d'insuffisance des résultats obtenus, les étudiants pourront être réorientés vers des spécialités ou des cycles de formation conformes à leurs aptitudes et à leurs aspirations individuelles.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Les conditions et modalités de progression, de redoublement, d'interruption ou de reprise des études et de réorientation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — A l'issue des études de graduation du second degré, les étudiants diplômés peuvent s'inscrire sur la liste des candidats à un cycle de post-graduation.

Les admissions dans le cycle de post-graduation sont prononcées sur concours, dans la limite des postes ouverts, en fonction des besoins du développement national.

Les modalités d'organisation des concours d'admission en post-graduation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la durée et le régime des études sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V

DES MODALITES D'INSERTION A LA VIE ACTIVE ET DE REPARTITION DES EFFECTIFS EN FORMATION

Art. 29. — L'orientation vers la vie active des élèves, sortant des cycles d'enseignement fondamental et post-fondamental, se fait sur proposition des ministères concernés conformément au plan national en matière d'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — Les affectations dans les différentes filières de l'enseignement post-fondamental sont pro-

noncées par des commissions d'orientation pédagogique, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi et sur la base de critères pédagogiques établis à l'échelle nationale.

La composition, les attributions et les modes de fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

Art. 31. — Les modalités de mise en œuvre des principes édictés par l'article 4 de la présente loi feront l'objet, en ce qui concerne la formation supérieure, de textes particuliers en fonction des exigences de la planification et des impératifs du développement économique et social.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Les dispositions particulières pour les travailleurs désirant reprendre ou poursuivre leurs études post-fondamentales ou supérieures, dans le cadre de la formation continue seront fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — Dans le cadre de conventions ou accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, des étudiants étrangers sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique selon les règles fixées par lesdites conventions.

Art. 34. — Les candidats étrangers non régis par une convention ou un accord international peuvent être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique selon des dispositions qui seront précisées par voie réglementaire.

Art. 35. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 36. — Les dispositions de la présente loi prendront effet au fur et à mesure de la promulgation de ses textes d'application et doit recevoir plein et entier effet au plus tard le 31 décembre 1989.

Art. 37. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 octobre 1983, les officiers et sous-officiers ci-dessous cités, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1983-1984.

MM. El Hadi Kemikem

Mabrouk Haïfi

Mohamed Boutighane

Abdelhamid Berkane

Khodja Medjoub

Mekki Snoussi

Mohamed Metallaoui

Salah Kadri

Choualb Oultache
 Belhadj Daddi Hamou
 Ghazi Yassine
 Nouredine Houam
 Abdelkader Guettaf
 Mahmoud Ahmed Yahiaoui
 Achour Zerbita
 Mekki Bentaha
 Mostéfa Krim
 Ammar Aouar
 Ahmed Souani
 Mohamed Ghoul
 Amira Bouaouina
 Brahim Daoudi
 Abdelhamid Ghanem
 Mohamed Tahri
 Mouloud Boumaati
 Taleb Lamarl
 Ali Djoudi
 Abderrahmane Belkebir
 Derradji Bouziani
 Abdelkrim Nenouche
 Benyoucef Hamidi
 Belkacem Ramoul
 Miloud Belhadj
 Maâmar Djordem
 Lahcène Zeljagui
 Mohamed Amézlane Nourine
 Touhami Bouiba
 Saïd Djedaldia
 Hamidouche Drici
 Mustapha Ball
 Brahim Goumiri
 Lahcène Berroudja
 Larbi Bellarbi
 Kamel Aït Mehdi
 Messaoud Outamazirt
 Hocine Bessloud
 Kada Bouanani
 Bouzzlane Ziani
 Ali Foury
 Mohamed Daoud Kara
 Maâmar Achour
 Belaïd Adjoul
 Abdelkrim Bendebiche
 Mohamed Benmal
 Bouzid Chalouli
 Ahmed Babakhali
 Mohamed Benkhedache
 Saïd Bensaïd
 Mohamed Arzzour

Sadek Mokrani
 Mohamed Djeghim
 Abdelaziz Marouf
 Mohamed Chérif Arar
 Ali Benmansour
 Tayeb Boumaaza
 Amar Benaïcha
 Abdelkader Mouhoubi
 Abdelkader Aït Maamar
 Ali Chérif Boukrouche
 Ali Rezzak
 Mohamed Habib Kharchi
 Nasreddine Hadjar
 Mohamed Abdelhay Ghanem
 Ahmed Hassaine
 Athmane Mosbahi
 Mohamed Chemlal
 Cheikh Bekheda
 Hocine Gacem
 Saïd Messoudi
 Adelghani Zaabi
 Tahar Bouhafis
 Foudil Zerguini
 Ali Demouche
 Mohamed Selmani
 Aomar Benachour
 Belkacem Fetni
 Abdelmoumen Hadjab
 Boumedlène Maazouz
 Abdelmadjid Khedidja
 Younes Himrane
 Abderrahmane Mokrani
 Lakhdar Belhamidi
 Benaoumeur Bendjana
 Mustapha Bouissri
 Abderrahmane Yahiche
 Abdesslam Lahmer
 Mohamed Merioud
 Lakhdar Sebti
 Sadek Abdelhamid
 Belkacem Atoul
 Mokhtar Zana
 Tahar Drouna
 Douadi Djehiche
 Djamel Eddine Louedjhani
 Lahcène Zirem
 Ammar Bouadis
 Saïd Aïssaoui
 Rachid Terra
 Mokhtar Bakiri
 Abdelkader Chafaa

Mohamed Guezzen
 Salah Nabet
 Mohamed Lazri
 Djillali Aouf
 Abdelkamel Benrokia
 Mokhtar Segrés
 Mahléddine Filali
 Mahmoud Benterbi
 Millani Kibou
 Toufik Benabbès
 Abdelmadjid Missar
 Aïssa Touchen
 Mohamed Benazzou
 Aïssa Slimiani
 Abdelmadjid Saïda
 Djillali Hadj Djilani
 Messaoud Chelhi
 Ali Chérif Tlemcani
 Kheir Eddine Akeb
 Abdelkrim Saïfi
 Brahim Brahim
 Ali Abdat
 Moussa Hamoudi
 Mabrouk Krid
 Mohamed Bouharfa
 M'Hamed Safi
 Tayeb Salhi
 Touhami Nasri
 Ahmed Bouheba
 Mohamed Khodja
 Abdelkader Mokhtar Belhalfaoui
 Lichani Abdelmadjid
 Lazreg Belhadj
 Mohamed Chender
 Abdelkader Mehdaoui
 Saïd Amezlane
 Omar Farouk Zerhouni
 Lakhdar Zehloua
 Moussa Bouanimba
 Ahmed Messaoudi
 Chaâbane Bebouche
 Mohamed Kennoucha
 Mohamed Bouheddouf
 Makhlouf Houaine
 Mohamed Tayeb Saïdi
 Mlloud Kaid
 Boukhémis Bouammika
 Aïssa Ayad
 Boukhémis Fennour
 Abdelghani Lakhdar Habbeche
 Kamel Saïdi

Ahmed Hamamdia
 Abdelouahab Touati
 Allaoua Belaïd
 Benaïssa Hammadi
 Ali Hamimid
 Tahar Boudheb
 Amor Benouali
 Cheikh Bouzada
 Allaoua Zaidi
 Hocine Amara Madi
 Abdelkader Koulali
 Ali Belbachir
 Nassreddine Bakhouche
 El Hadi Fetri
 Saïd Djaadi
 Amor Bouassia
 Mohamed Laïd Tidjan
 Ahmed Bouchala
 Mohamed Salah Djilani
 Mahmoud Boureghda
 Tamer Berkouk
 Abderrahmane Haddar
 Chérif Belhadj
 Abdelkader Haloui
 Aoum Djilali Ghenam
 Abdelkader Ouatas
 Abdelkader Tarfaoui
 Abdellah Hachemaoui
 Raâche Raache
 Ahmed Fouad Taleb Bendjab
 Benyoucef Melouani
 Ahmed Kamiri
 Abdelaziz Abdou
 Bencherki Lebtahi
 Amar Kara
 Rachid Maoui
 Benaouda Benarbia
 Abd Eddine Araf
 Mabrouk Diabi
 Baghdad Mansour
 Abdelhafid Amour
 Fethi Hacini
 Mohamed Tahar Houam
 Boudjemâa Behloui
 Kaddir Bouaffar
 Abderrahmane Bellil
 Mohamed Amar Benguettaf
 Mohamed Zeghina
 Mohamed Abid
 Aïssa Negadi
 Slimane Bensaïd

Lahcène Ghez
 Abdeslam Boudoula
 Yahia Benaïssa Zanoun
 Lahcène Bekkouche
 Abdelhamid Hammou
 Mohamed Zorgani
 Brahim Brahim
 Ali Adjimi
 Assem Bouakaz
 Djamel Eddine Demmad
 Habib Mohammedi
 Abdeslem Remouche
 Mustapha Ali Nouna
 Hocine Chemouri
 Hocine Dellal
 Messaoud Mouassa
 Ali Nemouchi
 Mohamed Berkane
 Sekkioui Boukhors
 Hocine Arab
 Hafid Djemas
 Chikh Bouzidi
 Adakader Abderrahim
 Brahim Tlili
 Salah Boutana
 Abdelwahab Boutadjine
 El Hamel Ghienla
 Rabah Barkache
 Aïssa Atamnia
 Mohamed Soltani
 Mohamed El Hadi Athamnia
 Ahmed Zeghdoud
 Mohamed Salah Bouteghrine
 Mourad Meddour
 Abdelaziz N'Mell
 Mohamed Bachir Salmi
 Ammar Djouani
 Salah Nahal
 Mohamed Boucheffa
 Tahar Azzl
 Torki Boukakra
 Ahmed Banchouri
 Mohamed Messaoudi
 Mohamed Salah Degdeg
 Samir Amri
 Lahcène Cheihl
 Abdelkader Bendahou
 Miloud Bekhtaoui
 Mahrez Batri
 Ali Bouabdallah
 Habib Bendella

Omar Kerrou
 Ahmed Nouah
 Rabah Hamadech
 Noureddine Saouli
 Mohamed Zaoui
 Rabah Limita
 Mohamed Mansouri
 Ammar Belhouchet
 Mohamed Ghouali
 Djamel Toufi
 Larbi Tahir
 Kouider Bouremana
 Zouaoui Feraoun
 Nasreddine Fennour
 Mohamed Rahou
 Djahid Boune
 Yacoub Azouz
 Abdelwahab Ouarghi
 M'Hamed Mokrani
 Mohamed Benaïchaou'
 Amar Kara
 Abdelwahab Mesli
 Boualem Brahim
 Mohamed Lahbib Mokrani
 Bachir Messaoudi
 Hadj Absi
 Abderrahmane Seghiria
 Mustapha Cheurfi
 Tayeb Labdani
 Amar Chikhi
 Youcef Nedjeh
 Rabah Abdi
 Arezki Baghdiche
 Ali Samadi
 Abdelkader Smati
 Benaïssa Cherif
 Amar Saddedine
 Mohamed Boussaïd
 Charef Medkour
 Faradji Bour
 Djelloul Ghermoul
 Belkhir Bendehina
 Aïssa Ramoul
 Mohamed Agaba
 Mohand Rachid Bellache
 Ammar Ali Tahar
 Zidane Lahouaoula
 Seghir Lakhlef
 Saci Ouled Tahar
 Hadj Morrach
 Djillali Allal

Ammar Benhami
 Mokhtar Driss
 Hocine Hellal
 Nacer Soualmia
 Abdelaziz Alloune
 Mokdad Ghamrani
 Bachir Harouala
 Kadour Bouchama
 Belkacem Benhacène
 Ahmed Soualmi
 Belkacem Guendoul
 Mohamed Belaïdi
 Mohamed Cherif Rahal
 Belkacem Boudjabeur
 M'Hamed Lounis
 Salah Benalloua
 Saïd Dahmani
 Larbi Ben Abdelkader
 Messaoud Libarir
 Amar Amrouche
 Salah Keballi
 Mohamed Haouche
 Brahim Tolabine
 Salah Argoub
 Abdelkader Ayer
 Mohamed Khib
 Abdelkader Nasri
 Guendouz Achar
 Youcef Lakoues
 Makhlouf Mokhbi
 Mohamed Allili
 Sahnoun Laouani
 Ali Chennouf
 Djillali Belmadani
 Abdelkader Belacheheb
 Rabah Bentabet
 Abdelkrim Brahimi
 Benyoucef Laras
 Djelloul Bourahla
 Mohamed Djaouti
 Djelloul Gadouri
 Mokhtar Megueni
 Aderrahmane Benoussis
 Mouhaoub Boutarfa
 Salem Azzazia
 Mohamed Melouane
 Mokhtar Baït
 Ahmed Behir
 Lakhdar Fellah
 Abdellah Assanadji
 Hofaïed Benkhedim

Ali Hamdiken
 Mohamed Lakhdar Bouroulina
 Maamar Habib
 Khémissi Beloutar
 Mourad Chemchem
 Nouï Assadi
 Mohamed Tayeb Defous
 Ahmed Azzizi
 Djillali Hasni
 Abdelkrim Chaïb Rassous
 Boualem Abdeslem
 Foudhil Chemami
 Mohamed Medjadbi
 Abdelatif Guermoul
 Mohamed Rabot
 Tahar Khalfaoui
 Mohamed Bahot
 Abdelkrim Bouchenafa
 Youcef Haïzi
 Salah Berkani
 Mohamed Hefainia
 Miloud Tabek
 Mahiëddine Soltani
 Farhat Abdi
 Lakhdar Bourmal
 Koulter Tehami
 Abdelkader Ali Mohamed
 Hamid Ribouni
 Mohamed Bouab
 Hanafi Benbouaziz
 Ammar Bahri
 Boudkhil Touadjine
 Larbi Azzedine
 Mohamed Brakni
 Saddek Zemari
 Ahmed Souldani
 Lakhdar Boudraa
 Mustapha Bouazza
 Azzedine Delhoumia
 Saddek Ghrif
 Badaoui Allel
 Hadjel Saadi
 Boukhari Hadjam
 Ali Gheraïbia
 Mohamed Zaki
 Abed Bachiri
 Larbi Limam
 Mohamed Sellaoui
 Bahri Belkhaïr
 Kaddour Menouar
 Belaïd Boukhirane

Abdelkader Chikhaoui
 Belgacem Belarbi
 Derradji Bitam
 Kouider Tamerst
 Mohamed Tahar Meslati
 Mohamed Aïssaoui
 Mohamed Saadoun
 Araïbi Slimane Benmeurlem
 Ahmed Bensalem
 Madani Abdeldalem
 Moussa Aïssat
 Mandara Ibba
 Ahmed Beladghem
 Mohamed Mokhtari
 Abdelkader Naanaa
 Ahmed Fellah
 Yahia Debbach
 Hamdane Zeraïef
 Ammar Bouziani
 Abdelkader Larid
 Ahmed Merzoug
 Amar Bennacer
 Mohamed Salah Grinat
 Dahmane Kouarta
 Saïd Boudjemaa
 Rabah Arbid
 Djamel Marir
 Mohamed Boussaïd
 Mohamed Arbaoui
 Youcef Aziria
 Lakhdar Cherbal
 Khelifa Assid
 Mohamed Aouadj
 Nadjib Ali Moussa
 Missoum Taleb
 Meziane Agueni
 Youcef Aziria
 Ahmed Belfoudil
 Salah Boulahia
 Tayeb Amireche
 Cherif Kafi
 Ammar Hacini
 Halma Bensayah
 Abdelkrim Hellal
 Laïfa Meradi
 Mohamed Dendene
 Mohamed Goulez
 Ali Braknia
 Ali Charakrak
 Hamid Merrouche
 Nouredine Djafri

Ali Bouras
 Larbi Bouchiha
 Messaoud Ammar Mehenni
 Mabrouk Lalaïbia
 Boutahbah Benaïssa
 Mohamed Bellali
 Abdelaziz Benaïcha
 Mohamed Mebarki
 Achour Yanat
 Abdellah Djouini
 Ladjel Dihoum
 Ahcène Debouz
 Rabah Bendedouche
 Rabah Benathmane
 Djamel Eddine Aïssani
 Belkacem Gouasmia
 Mabrouk Kaddouri
 Kamel Abada
 Mohamed Seghir
 Abed Bouislama
 Bouamoud Bensaad
 Farouk Annane
 Laziz Adjaoud
 Mimoun Senouci
 Mohamed Bouziane
 Ammar Redjeb
 Ahmed Benkadnia
 Khelifa Ghernou
 Rabah Loucif
 Brahim Salem
 Abderrahmane Besra
 Mohamed Slimani
 El Mekki Nouiri
 Ahmed Ferdi
 Mohamed Seghir Abadia
 Mostefa Djoulda
 Tahar Bechelagham
 Khaled Benameur
 Boudjemaa Benzara
 Amar Sahnoun
 Kouadri Mohamed Benaïssa
 Mohamed Bouabdellah
 Mohamed Aouïssi
 Bachir Aboubou
 Châabane Aït Hamlat
 Abdellah Aksa
 Azzedine Zerouali
 Nacer Eddine Abbou
 Mohamed Daddouche
 Brahim Aggoun
 Mohamed Cheikh

Badraddine Arif
 Khemiss Arroussi
 Zaidi Chihab
 Abdelmadjid Zitouni
 Hafnaoui Djeddi
 Lazhar Missi
 Abderazak Baghdaoui
 Boubeker Salhi
 Mâamar Abadlia
 Tahar Boukhaïfa
 Abed Angoud
 Mohamed Chellil
 Belkacem Bouziouane
 Larbi Bouhathoual
 Nasser Eddine Belarbi
 Mohamed Messairi
 Youcef Bouakkaz
 Seddik Zemmouri
 Djillali Aoued
 Mahdi Chabi
 Nour Eddine Laouar
 Abdelkader Mechechouche
 Abdelkader Azrou Isghi
 Chikh Abid
 Saïd Saïdi
 El Djoudi Naïf
 Mabrouk Belgacem
 Abdelaziz Lyzidi
 Abdelkader Tefiani
 Ahmed Bougarne
 Abdelkader Belfadel
 Ali Dendene

Messaoud Boukhaïli
 Hamidène Arab
 Rachid Meïzi
 Mostéfa Guennoun
 Boucif Belaïdouni
 Abdelmadjid Djouab
 Taha Taha
 Mourad Djabourabi
 Hafid Bendehouche.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation
 des inspections des domaines et fixant leurs
 circonscriptions dans la wilaya de Guelma.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative
 à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas
 et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation
 des inspections des domaines et fixant leurs cir-
 conscriptions ;

Vu l'arrêté du 24 août 1982 portant modification
 de l'arrêté du 10 avril 1982 fixant la liste et les
 circonscriptions des inspections des domaines dans
 la wilaya de Guelma ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des inspections des domaines
 et de leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma
 sont fixées conformément au tableau ci-après :

Désignation des inspections	Circonscriptions
Inspection des domaines de Guelma	Guelma : Guelma - Hélopolis - El Fedjoui - Bouati Mahmoud - Aïn Hassania - Belkhéir - Boumahra Ahmed Bouchegouf : Bouchegouf - Guelaat - Bousbaa - Boukamouza - Hammam M'Bails - Nechmaya - Oued Cheham - Khézara
Inspection des domaines de Oued Zenati	Oued Zenati : Oued Zenati - Tamlouka - Aïn Makhlouf - Bouhamdane - Roknia - Sellaoua Announa
Inspection des domaines de Sédrata	Sédrata : Sédrata - Aïn Larbi - Bir Bou Haouche - M'Daourouch - Mouladhéim
Inspection des domaines de Souk Ahras.	Souk Ahras : Souk Ahras - Mechroha - Khedara - Merahna - Zarouri Taoura Hanencha Bouhadjar : Bouhadjar - Aïn Kerma - Ouled Driss.

Art. 2. — Les tableaux annexés aux arrêtés du 29 janvier 1975 et du 24 août 1982 sont modifiés et complétés conformément au tableau du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du Trésor et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba (rectificatif).

J.O. n° 51 du 13 décembre 1983

Au sommaire, page 3016, 1ère colonne, 5ème texte 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

Lire :

...bureau de douanes à Oum El Bouaghi, p. 3045.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif)

J.O. n° 51 du 13 décembre 1983

Au sommaire, page 3016, 1ère colonne, 6ème texte 2ème ligne :

Au lieu de :

...bureau de douanes à Oum Teboul, p. 3046.

Lire :

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 62, 63, 64, 69, 76, 88 et 106 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code des impôts indirects, le code de l'enregistrement et le code du timbre ;

Arrête

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya et auprès du ministère des finances, une commission des recours gracieux.

Art. 2. — Les commissions des recours gracieux sont appelées à émettre, en toute matière fiscale, un avis sur les demandes des contribuables tendant à obtenir de l'autorité administrative, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies ainsi que sur les demandes de sursis de versement et d'admission en non-valeurs présentées par les receveurs des contributions diverses.

Art. 3. — La commission de wilaya des recours gracieux est composée ainsi qu'il suit :

— le sous-directeur des impôts de wilaya concerné ou son représentant, président,

— le chef de bureau de la régie concernée (impôts directs, enregistrement et timbre, impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, perception), rapporteur,

— le chef de l'inspecteur de daïra territorialement compétent,

— un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya,

— un receveur des contributions diverses désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des impôts.

Art. 4. — La commission de wilaya des recours gracieux se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation de son président.

Art. 5. — La commission centrale des recours gracieux placée auprès du ministre des finances est composée ainsi qu'il suit :

— le directeur général des impôts et des domaines ou le directeur des impôts, président,

— le sous-directeur du contentieux fiscal, rapporteur,

— le sous-directeur du contrôle des entreprises publiques,

— le sous-directeur des recherches et vérifications,

— le sous-directeur de la législation et de la réglementation.

Un agent de la direction des impôts remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — La commission centrale des recours gracieux se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours, sur convocation de son président.

Art. 7. — Les commissions sont valablement réunies lorsque les deux-tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

Art. 8. — Les membres des commissions sont informés au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Les rapporteurs des commissions adressent, à cet effet, à l'appui des demandes, une fiche de synthèse pour chaque affaire soumise à l'examen des commissions. Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres de la commission qui peuvent les consulter dans le bureau du rapporteur.

Art. 9. — A la fin des délibérations, les membres de la commission se prononcent sur les suites à réserver à chacun des dossiers examinés.

La décision est prise à la majorité des membres présents ; elle est obligatoirement motivée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les travaux des commissions font l'objet d'un procès-verbal qui est élargé par chacun des membres présents.

Un extrait du procès-verbal est annexé au dossier concerné.

Art. 11. — La décision de l'autorité administrative appelée à statuer sur la demande en recours gracieux doit être conforme à l'avis de la commission.

Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art. 12. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 septembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre tourisme,

Vu le décret n° 83-109 du 5 février 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1978 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, modifié par le décret n° 81-120 du 13 juin 1981 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants de tourisme en date du 17 juillet 1983 ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1983.

Abdelmadjid ALAHOUM.

Nom de l'établissement	ADRESSES	CLASSEMENT
Restaurant « Ibn Wassil »	Boulevard Emir Abdelkader - Oran	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles.
Restaurant « La Causette »	9, rue Larbi Tebessi - Oran	Déclassé de la troisième catégorie, deux (2) étoiles à la catégorie « non classé ».

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-259 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes civils d'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodrômes civils d'Etat, objet de l'arrêté du 1er avril 1982 susvisé, est complétée par :

— l'aérodrome civil d'Etat de Bou Saâda.

Art. 2. — L'aérodrome civil d'Etat de Bou Saâda est ouvert à la circulation aérienne publique dans la classe C.D.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologique nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Salah Goudjil

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111, 10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique de wilaya ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés aux wilayas, dans les conditions fixées par le présent décret :

1°) les droits et obligations attachés au fonctionnement des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas, découlant de la gestion du compte spécial du trésor n° 301-006,

2°) les biens mobiliers et immobiliers des parcs à matériel visés ci-dessus acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya ou sur les crédits du compte spécial du trésor visé ci-dessus,

3°) les missions et activités exercées par lesdits parcs à matériel ainsi que les personnels y attachés.

Art. 2. — Le transfert des droits et obligations prévus à l'article 1er ci-dessus emporte, après délibération de l'assemblée populaire de wilaya, pour chaque wilaya, à la clôture de l'exercice pour 1983 :

— la prise en charge de l'actif et du passif découlant de la gestion du parc à matériel situé sur son territoire,

— le versement, à titre d'avance, au budget de la wilaya, s'il y a lieu, du solde créditeur figurant sur la ligne ouverte pour ledit parc au sein du compte spécial du trésor précité.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya et sur les crédits du compte spécial du trésor donne lieu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, pour chaque wilaya, dressé par une commission présidée par le wali ou par son représentant. Les membres de cette commission sont désignés par le wali.

Art. 4. — Les biens mobiliers et immobiliers visés à l'article 1er ci-dessus, en fonction de la répartition des activités et des missions seront affectés aux entreprises publiques des wilayas chargées de travaux hydrauliques, à titre de dotation complémentaire, à l'exclusion, le cas échéant, de l'outillage et du matériel spécifiques qui feront l'objet d'une affectation aux structures déconcentrées de la direction de l'hydraulique de la wilaya pour l'exécution de missions d'entretien ponctuel.

Art. 5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des parcs à matériel visés à l'article 1er ci-dessus sont, conformément et à la législation en vigueur, transférés aux wilayas pour être affectés aux entreprises chargées de travaux hydrauliques et le cas échéant, dans les services déconcentrés de la direction de l'hydraulique.

A l'exception des fonctionnaires qui demeurent soumis aux dispositions des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, notamment en matière de détachement, les personnels vacataires et temporaires seront régis par les règles applicables aux travailleurs des organismes d'accueil.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID,

MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire; et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 portant création de l'office national des statistiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'administration de l'office national des statistiques régi par le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, placée sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, comprend :

- la direction « population »,
- la direction « entreprises »,
- la direction des études et des méthodes statistiques,
- la direction du traitement informatique et de la cartographie,
- le département du personnel, de la formation et de l'action sociale,
- le département des finances et des moyens généraux,
- le département de l'impression, de la documentation, des publications et de la diffusion statistiques,
- les annexes régionales d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les annexes régionales sont dirigées par des directeurs et sont organisées en départements.

Les départements sont organisés en services.

Art. 2. — Le directeur général est chargé d'assumer ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé et notamment celles articles 5, 9, 10, 11, 15, 17 et 21 dudit décret concernant les missions dévolues à l'office national des statistiques (O.N.S.) et sa gestion.

Il peut déléguer sa signature, dans la limite de ses prérogatives, à ses principaux adjoints.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé d'assister le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de suivre plus particulièrement les activités :

— du département du personnel, de la formation et de l'action sociale,

— du département des finances et des moyens généraux,

— des annexes régionales.

Art. 4. — La direction « population » est chargée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé, de développer et coordonner les travaux en matière de collecte et d'analyse de l'information statistique concernant la population et les ménages ; elle est chargée plus particulièrement des recensements de la population.

Elle se compose de deux départements :

— le département « recensements de la population et de la démographie »,

— le département « ménages ».

Le département « recensements de la population et de la démographie » est chargé de concevoir, de réaliser et de suivre les recensements et enquêtes démographiques ; il est chargé d'exploiter les faits d'état civil pour les analyses démographiques.

Le département « ménages » conçoit, réalise et exploite les enquêtes auprès des ménages afin d'obtenir des données statistiques sur la main-d'œuvre, la consommation, les niveaux de formation et les conditions générales de vie des ménages.

Art. 5. — La direction « entreprises » est chargée de développer, de coordonner et d'analyser les travaux statistiques concernant les entreprises.

Elle se compose de trois départements :

— le département « production matérielle »,

— le département « services et commerce »,

— le département des indicateurs économiques.

Le département « production matérielle » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des entreprises de production, en vue de la connaissance et de l'analyse macro-économique et micro-économique.

Le département « services et commerce » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des organismes de services ou commerce en vue de la connaissance et de l'analyse de ces secteurs.

Le département des indicateurs économiques est chargé de développer des travaux nécessaires à la connaissance économique par des enquêtes légères nécessaires au calcul des indices statistiques.

Art. 6. — La direction des études et des méthodes statistiques est chargée de réaliser, développer et approfondir les travaux méthodologiques et les études et analyses d'ordre socio-économique en tenant compte du critère spatial. Elle comprend :

— le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées,

— le département des études statistiques économiques et spatiales.

Le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs concernant le domaine social pour une meilleure connaissance et analyse de la réalité sociale. Dans ce cadre, il peut mener également d'autres enquêtes spécialisées sur des thèmes précis.

Le département des études statistiques économiques et spatiales est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs, concernant la vie économique et les impacts au niveau spatial des actions économiques en vue d'une meilleure connaissance et de l'analyse de l'économie.

Art. 7. — La direction du traitement informatique et de la cartographie est chargée de la saisie informatique, du traitement automatique de l'information, de la gestion informatique des répertoires nationaux, des applications scientifiques et de la gestion informatique au niveau de l'office.

Cette direction est chargée de la mise en place et de la gestion du centre de calcul de l'O.N.S., du suivi des programmes de travail et de la gestion des centres de saisie régionaux et de la maintenance. Elle est chargée également de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Elle comprend :

- le département du traitement informatique,
- le département de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Le département du traitement informatique est chargé de la saisie, des traitements et gestion informatiques. Il est chargé également de la gestion informatique des répertoires nationaux et des applications scientifiques informatiques pour les besoins de l'office.

Le département cartographie et amélioration des bases d'enquêtes est chargé de réaliser la mise à jour des districts du recensement, de visualiser l'information sur cartes et de collecter les informations en vue de la mise à jour des répertoires nationaux par les services concernés de l'office.

Art. 8. — Le département de l'impression, de la documentation des publications et de la diffusion statistiques est chargé de l'impression des documents de méthodologie statistique et des publications statistiques. Il gère l'imprimerie de l'ONS. Il est chargé de promouvoir et d'assurer la diffusion de l'information statistique.

Ce département est chargé de proposer et de suivre la mise en œuvre du programme de publication de l'ONS. Il anime l'élaboration de la revue de l'ONS. Il est chargé également de la gestion du centre de documentation central de l'ONS et de suivre la gestion et les programmes de travail des centres régionaux de documentation de l'office, d'archivage des documents de l'ONS.

Art. 9. — Le département du personnel, de la formation et de l'action sociale est chargé d'appliquer la réglementation y afférente et les programmes

d'action de l'ONS en liaison avec sa mission. En particulier, il exécute les dispositions relatives :

- au fonctionnement des commissions paritaires,
- à l'application des dispositions statutaires et règlement intérieur,
- à la mise au point des plans de recrutement de carrière et de formation du personnel,
- à l'amélioration des conditions de travail du personnel.

Art. 10. — Le département des finances et des moyens généraux est chargé :

- d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de fonctionnement et d'équipement et d'assurer son exécution,
- de l'exécution des budgets et de la tenue de la comptabilité,
- de la préparation, du suivi des marchés nationaux et internationaux de l'office, conformément à la réglementation applicable en la matière,
- de la maintenance, de l'entretien et de l'approvisionnement en matériel.

Art. 11. — Les annexes régionales de l'ONS sont chargées de la mise en œuvre au niveau régional du programme de travail de l'ONS.

Elles sont chargées en particulier :

- de réaliser, sur le plan régional, les enquêtes et recensements nationaux,
- de diffuser l'information statistique, en particulier les publications de l'ONS,
- de réaliser les études et enquêtes régionales,
- de réaliser des publications de statistiques régionales,
- de porter assistance, dans la limite de leurs moyens, aux administrations locales en matière de travaux statistiques.

Elles sont organisées en deux départements :

- le département de la production statistique,
- le département des études, publications et documentation.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1983.

*Le ministre
de la planification
et de l'aménagement
du territoire,*

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Abdelhamid BRAHIMI,

Djelloul KHATIB,

Arrêté du 23 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.),

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.) et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et des commissions d'agrément de wilaya ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 susvisé, il est créé au sein de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.), huit (8) délégations régionales dont le lieu d'implantation et la compétence territoriale sont déterminés au tableau suivant :

N° d'ordres	Lieu d'implantation de la délégation régionale	Compétence territoriale de la délégation régionale
1	Alger	Wilayas d'Alger, Tizi Ouzou, Bou'ra, Tamanrasset, Ouargla.
2	Blida	Wilayas de Blida, Médéa et Ech Cheliff
3	Constantine	Wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Jijel et Skikda.
4	Sétif	Wilayas de Sétif, Béjaïa, M'Sila, Batna et Biskra.
5	Annaba	Wilayas de Annaba, Guelma et Tebessa.
6	Oran	Wilayas d'Oran, Mascara, Mostaganem, Béchar et Adrar.
7	Sidi Bel Abbès	Wilayas de Sidi Bel Abbès, Tiemcen et Saïda.
8	Djelfa	Wilayas de Tiaret, Laghouat et Djelfa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1983

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément.

Par arrêté du 23 novembre 1983, sont nommés en qualité de membres permanents de la commission nationale d'agrément les représentants de ministères :

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES :

Membre titulaire :

M. Mustapha Bensalhi

Membre suppléant :

M. Abdennour Amokrane

DIRECTION DU TRESOR ET DU CREDIT :

Membre titulaire :

M. Yacine Benslama

Membre suppléant :

M. Mohamed El Amine Messaid

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Membre titulaire :

M. Abdelhamid Brahimi

Membre suppléant :

M. Abdelmalek Zoubidi

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Membre titulaire :

M. Hamed Mecellem

Membre suppléant :

M. Mohamed Nafaa

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Membre titulaire :

M. Mostéfa Khalfi

Membre suppléant :

M. Mahrez Hadj Seyed

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Membre titulaire :

M. Ahmed Hachemi

Membre suppléant :

M. Rachid Benzaoui

MINISTERE DU TRAVAIL

Membre titulaire :

M. Mohamed Mezrani Mouloud

Membre suppléant :

M. El Hachemi Ouzir

MINISTERE DU COMMERCE**Membre titulaire :**

M. Abdelkrim Ouled Cheikh

Membre suppléant :

M. Bekhti Belaid

**SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE
EXTERIEUR****Membre titulaire :**

M. Ahcène Haddad

Membre suppléant :

M. Rabah Zekach

O. S. C. I. P.**Membre titulaire :**

M. M'hamed Boukhobza

Membre suppléant :

M. Abdelkrim Hemmam

Sont désignés pour représenter les ministères autres que ceux visés ci-dessus, lorsque les dossiers soumis à agrément relevant de leur compétence sectorielle et participer, à ce titre, aux travaux de la commission nationale d'agrément :

MM. Mohamed Amroussi, représentant du ministère de l'industrie lourde

Hossaine Bouanani, représentant du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Salah Mouhoub, représentant du ministère du tourisme

Boualleli, représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire

Amor Laloui, représentant du ministère des travaux publics.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES — Appels d'offres****MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE****ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE**

Direction technique

**Avis d'appel à la concurrence national
ouvert n° 10/83**

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A), lance un appel à la concurrence national ouvert en vue des études et travaux de réalisation de l'unité d'exploitation de la navigation aérienne (CCR/BCT et annexe), sur le site de Oued Smar, Alger.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'ENEMA.

La date limite de dépôt des offres est fixée à soixante (60) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'ENEMA, département gestion-equipement, 3, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante : « Appel à la concurrence national ouvert n° 10/83 — A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

MINISTERE DE L'INFORMATION**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Appel d'offres ouvert n° 02/84/BF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bandes audio.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 8 février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 02/84/BF — ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements

autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble ; tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; poste 355/356.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 01/84/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes d'émission, radio, télévision et prises de vue.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 1er février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 01/84/BF — ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupers et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble ; tél. : 60-23-00 et 60-08-33 ; poste 355/356.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence national n° 9/83/DUCH-SAU ERRATUM

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel ouvert à la concurrence national relatif à la réalisation T.C.E. de deux (2) maisons de jeunes à Baraki et Dar El Beida, publié au quotidien « El Moudjahid » du 14 décembre 1983, sont informées que les dossiers de soumissions sont à retirer auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (secrétariat) sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, à partir du 15 janvier 1984.

De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (J.C.R.A.D.P. n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

Le reste sans changement.